

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0313

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0313 relative au projet d'extension de 95 emplacements du camping « La Passerelle » au lieu-dit « Gartumba » sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN (40), formulaire reçu complet le 13 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 23 emplacements de camping pour atteindre une capacité de 85 emplacements mobil-home et 33 emplacements tentes sur un terrain d'assiette de 3 ha 20 a. 29 ca. Ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.

Considérant que l'extension du camping s'implante sur environ 8000 m² dont 635 m² feront l'objet d'une demande de défrichement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le site inscrit « Étangs Landais Sud » référencé SIN0000208,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis » référencée 720001980,
- à 150 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien Étang de Lit-et-Mixe » référencé FR7200715,
- à 70 m du ruisseau de Méros, connecté au site Natura 2000,
- en zone Uk du plan local d'urbanisme ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que l'aménagement du camping fera l'objet d'une procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra notamment aborder la gestion des eaux pluviales,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien Étang de Lit-et-Mixe » ;

Considérant que cette étude devra démontrer la préservation des zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif et qu'à ce titre la station d'épuration doit être en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le projet est en limite du périmètre de protection rapprochée des captages F1 et F2 Gartumba et F3 Couquillat et qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions qui lui sont liées, notamment sont interdits la réalisation d'excavations, affouillement et exhaussements de sols;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie, qu'une piste pare-feu périphérique sera mise en place ainsi que des mesures visant à interdire l'utilisation de produits inflammables et les barbecues sur le camping ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-675 du 24/07/2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0313 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

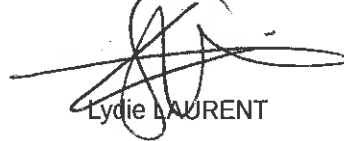
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).